



Contrat de location de salle

Entre la société "Le Domaine d'Euclide", EURL, domiciliée au 42, rue de Châtres à BOISSY SOUS ST YON, désigné ci-après « le bailleur » ET -----, domicilié au -----, désignée ci-après « le locataire »

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX Les locaux concernés par la location incluent les 3 salles de réception du rez-de-chaussée, ainsi que les dépendances listées ci-après : Office traiteur, sanitaires et accès au parking ainsi qu'aux extérieurs.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement. Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

La salle est louée pour accueillir l'évènement suivant : réception privée

ARTICLE 4 – DUREE

La location débute le --- /--- /---- , à ----h

Elle prend fin le --- /---/---- , à ---h

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixée ci-dessus. Le locataire est tenu de se présenter 15 minutes avant l'heure de début de location pour procéder à l'état des lieux d'entrée. La salle doit être vidée et rendue dans son état initial à la date et l'heure de fin de location fixée ci-dessus. Le locataire est tenu de rester 15 minutes après la fin de location pour procéder à l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu : - De régler les arrhes à signature du présent contrat - De verser le dépôt de garantie avant d'entrer dans les lieux - D'avoir réglé la totalité du loyer au plus tard 6 jours ouvrés avant le début de la location

- D'éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur de la salle (il est interdit d'ouvrir les portes et fenêtres situées côté cour ainsi que celles situées dans l'aile sud en cas d'animation musicale)
- D'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes et indirectes (SACEM, droits d'auteur, URSSAF, autorisation de buvette, prolongation d'ouverture.) si nécessaire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'évènement organisé par le locataire, dans la limite de 115 personnes assises ou 150 personnes debout et ce, pour des raisons de sécurité.

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location. La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de souci de sécurité alimentaire si le locataire ne fait pas appel à ses services pour la fourniture de la prestation restauration.

Le bailleur ne peut intervenir sur les activités du centre équestre de La Courbette, situé sur le domaine et ne saura donc être tenu pour responsable des éventuelles nuisances imposées par ces mêmes activités.

ARTICLE 7 – CESSION, SOUS LOCATION

Toute sous-location est interdite. Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers, à l'exclusion du cas où le locataire est une agence événementielle.

ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le règlement ne sera considéré effectif qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision.

- A défaut de paiement des arrhes sous 12 jours ouvrables après signature du présent contrat, celui-ci sera résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.
- A défaut de paiement complet du loyer 6 jours ouvrables avant la date de début de location, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.
- A défaut de réception du dépôt de garantie avant la date de début de location, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein pouvoir par le bailleur.
- En cas d'annulation de la part du locataire moins de 6 mois avant la date de location, les arrhes versées restent dues.
- En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, la totalité du loyer reste due, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée.
- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.
- Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

ARTICLE 9 – PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer de ---- euros TTC, payable au plus tard une semaine avant la date de début de location.

Des arrhes correspondant à 20% du montant total du devis, soit -----€ sont dues à la signature du contrat; Un second versement d'arrhes de 30% sera à effectuer au plus tard 6 semaines avant la location, le solde étant payable au plus tard 6 jours ouvrables avant la location. Les montants s'ajusteront au fur et à mesure suivant les éventuelles modifications apportées au devis. Les modes de paiement acceptés sont le chèque bancaire, le virement bancaire et les espèces. Une facture sera éditée sous 12 jours ouvrables après réception du total du règlement.

ARTICLE 10 – DEPOT DE GARANTIE (CAUTION)

Le locataire s'engage à verser une caution de 800 euros TTC, payable au plus tard le jour de la réception. Cette somme ne sera pas encaissée et sera restituée sous 12 jours ouvrables après signature de l'état des lieux de sortie. En cas de dommages observés, le montant des réparations, du nettoyage ou du remplacement du matériel sera déduit du dépôt de garantie.

Si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires sous 6 jours ouvrables après constatation des dégâts.

ARTICLE II – CLAUSES PARTICULIERES

Article II-1 - Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le bailleur.

Article II-2 - Nettoyage

Le locataire s'engage à rendre le matériel dans un état aussi propre que celui dans son état initial; la salle doit uniquement être balayée, une fois débarrassée de son mobilier et la cuisine rendue dans le même état qu'à l'entrée dans les lieux.

Article II-3 Règlement intérieur

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux. - En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle. - La préparation des repas se fera exclusivement dans la cuisine de la salle. - Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle. - Le bailleur ne pourra être tenu de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.

Fait à _____ ,

Le __ / __ / ____

en 2 exemplaires dont un remis au locataire.

Signature du bailleur :

Signature du locataire :